

---

***Saisine de M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du territoire de Belfort –  
22 février 2001 –***

*Lors d'une manifestation de pompiers, l'un d'eux, M. W. eu la main arrachée par une grenade tirée par le service d'ordre.*

---

**⌘ LES FAITS**

Il s'agissait d'une manifestation revendicative professionnelle dont la phase terminale s'est déroulée sur la place devant la préfecture de région qui abrite également des services du conseil général, lequel contribue au financement des services de secours.

La manifestation commença vers 9 h. 45, à 500 ou 600 mètres de la préfecture en direction de laquelle le cortège se dirigea ensuite.

**A – les forces en présence :**

- 1** Un millier de sapeurs pompiers, dont 10 % environ, représentant des six syndicats, devaient assurer un service d'ordre. Selon une estimation policière, les sapeurs-pompiers n'étaient que 500.
- 2** compagnies républicaines de sécurité (soit 250 hommes environ) qui furent engagés progressivement pour la protection des bâtiments.
- 3** de gendarmerie mobile (65 hommes) ne prit position en renfort des C.R.S. et n'intervint que dans une seconde phase.

Tous ces hommes en présence, qui travaillent souvent en commun, sont physiquement entraînés. Tous étaient porteurs de tenues de protection : tenue de feu pour les sapeurs-pompiers avec clefs d'ouverture de vannes ; tenues de manifestation pour les forces de l'ordre avec boucliers et tonfâs (bâtons à poignée).

De plus, les sapeurs-pompiers avaient obtenu, au début de la manifestation, l'autorisation de venir sur la place avec des véhicules de lutte contre l'incendie : grande échelle et camion-citerne notamment.

## **B – L'ambiance**

Elle était caractérisée par un bruit intense provoqué par les sirènes des camions de pompiers, des sifflets, des pétards, ce qui rendait peu audibles les sommations.

Lorsqu'une délégation de treize sapeurs-pompiers quitta la place pour se rendre à la préfecture, les heurts commencèrent sans que le service d'ordre des manifestants ait pu faire preuve de son efficacité.

## **C – Le déroulement de la manifestation sur place**

### **1 – La 1<sup>ère</sup> phase :**

Les manifestants commencèrent à déployer la grande échelle vers 10 h. 45 à proximité des forces de l'ordre. Les fonctionnaires des CRS, en ligne sur un rang derrière les barrières de sécurité pour interdire l'accès de la préfecture, furent aspergés de mousse, à partir de 11 h. 15 et pendant 20 à 30 minutes par une lance manipulée depuis la grande échelle par trois sapeurs-pompiers qui s'y étaient installés. Outre l'effet humiliant d'une telle situation sous l'objectif des caméras de télévision, cette action eut pour effet de rendre inutilisables masques de protection et appareils radio de transmission des forces de l'ordre.

Pour tenter de faire cesser cette situation en s'emparant du camion porteur de la grande échelle, des fonctionnaires de la C.R.S. (entre 30 et 40 hommes) contournèrent les barrières de protection pour tenter une « *poussée* » des manifestants qui échoua et provoqua leur repli, non sans qu'un lieutenant ait été jeté à terre et deux tonfàs dérobés.

Le commissaire central adjoint présent sur les lieux décida alors de faire intervenir, sur le flanc des manifestants, l'escadron 16/9 de gendarmerie mobile, jusque-là en réserve pour assurer la sécurité d'autres bâtiments. Ils arrivèrent sur place vers 11 h. 45.

## 2 – Les réquisitions

La gendarmerie mobile, force armée de deuxième catégorie, ne pouvait être employée que sur réquisition de l'autorité civile. Il y en eut trois :

1° - Le préfet de région délivra le 24 janvier une « *réquisition générale* » au général commandant la région de gendarmerie Nord. Elle comportait les précisions exigées par les articles 24 et 27 de l'instruction interministérielle du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre : but de la mission, fixation de la zone, moyens nécessaires, horaire, désignation de l'autorité civile d'emploi sur place.

2° - « *Réquisition particulière* » autorisant l'emploi de la force mais ne comportant pas l'usage des armes, signée par le commissaire central adjoint. Contrairement aux dispositions de l'article 26 de l'instruction précitée, il n'est pas indiqué d'avis personnel sur les dispositions à prendre (moment le plus favorable pour arriver, conduite générale à tenir, notamment). Mais, d'une part, ces avis ne sauraient engager l'autorité requise et, d'autre part, cette réquisition, datée du 25, avait été préparée la veille, c'est-à-dire à un moment où aucune précision ne pouvait être fournie.

3° - « *Réquisition complémentaire spéciale* » comportant l'usage des armes dont l'autorité militaire reste libre de régler l'emploi. Cette réquisition fut établie par le commissaire central adjoint dans les mêmes conditions que la précédente.

Il s'agirait d'une pratique courante de préparer les réquisitions à l'avance car il serait difficile de les établir en pleine action. Les deux premières réquisitions furent remises, à sa demande, au capitaine commandant l'escadron de gendarmerie, le 25 janvier, à l'issue d'une réunion de coordination qui s'était tenue à neuf heures sous la

présidence du directeur départemental adjoint. La troisième ne lui fut remise qu'après la fin des engagements, mais il connaissait son existence qui lui avait été confirmée verbalement sur le terrain par le commissaire central. Selon l'article 35 de l'instruction, « *si la réquisition ... n'est pas remise en main propre elle peut lui être notifiée par écrit ou par message. Elle est exécutoire dès sa réception. Toutefois lorsqu'elle est adressée par message, elle doit être suivie d'une confirmation écrite dans les meilleurs délais. La responsabilité du chef militaire qui, avant d'avoir reçu cette confirmation, procède à l'exécution de la réquisition, est couverte par la présente instruction* ». Le message fut ici oral.

### 3 – La 2<sup>ème</sup> phase : l'emploi de la force par les gendarmes mobiles.

Elle ne prévoit que des charges avec boucliers et tonfàs et l'emploi de grenades lacrymogènes.

L'article R. 431-1 du code pénal régit les sommations obligatoires qui doivent précéder l'emploi :

*« Pour l'application de l'article 431-3, l'autorité habilitée à procéder aux sommations avant de disperser un attroupement par la force :*

*1° Annonce sa présence en énonçant par haut-parleur les mots : « Obéissance à la loi, Dispersez-vous » ;*

*2° Procède à une première sommation en énonçant par haut-parleur les mots : « Première sommation : on va faire usage de la force » ;*

*3° Procède à une deuxième et dernière sommation en énonçant par haut-parleur les mots : « Dernière sommation : on va faire usage de la force ».*

*Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.*

*..... »*

Les sommations verbales furent faites par l'autorité civile lors de l'intervention des C.R.S. mais il est douteux qu'elles aient pu être entendues de tous compte tenu de l'ambiance. Une fusée rouge a été lancée. Il n'est pas possible de savoir s'il y en eut une seconde.

Les gendarmes mobiles, aspergés de mousse dès leur arrivée, reçurent l'ordre de s'emparer du camion et, pour cela, entrèrent en contact avec les manifestants qui les chargèrent en « mêlée », casque en avant. Des gendarmes furent blessés et des boucliers endommagés. Malgré le lancement de dix-sept grenades lacrymogènes, le but recherché ne fut pas atteint, ce qui entraîna un mouvement de repli de l'escadron.

#### 4 – La 3<sup>ème</sup> phase : l'usage des armes par les gendarmes mobiles

Cet usage des armes autorise l'emploi de grenades offensives (deux furent utilisées) et de grenades F4. (Une seule fut envoyée qui provoqua la blessure).

On a vu (2°- 3°) dans quelles conditions cet usage avait été autorisé. Son emploi fut décidé par le capitaine, commandant le peloton de gendarmerie, qui connaissait l'existence de la réquisition. Les circonstances précises de la prise de décision d'usage des armes sont entourées d'incertitude, notamment quant à la concertation entre le commissaire de police placé auprès de l'escadron et le chef de celui-ci.

Deux situations juridiques sont alors possibles :

- **la réquisition de l'autorité civile.** Il doit être fait une sommation (en l'espèce par un officier de police judiciaire de la police nationale porteur d'une écharpe tricolore).

Article R. 431-1 du code pénal, dernier alinéa :

« .....

*Toutefois si, pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes, la dernière sommation ou, le cas échéant, le lancement de fusée qui la remplace ou la complète doivent être réitérés. »*

**Cette sommation n'a pas été faite.**

➤ **la légitime défense :**

Le capitaine de gendarmerie invoque, lui, la légitime défense. Il affirme avoir donné l'avis prévu par l'article 42 de l'instruction interministérielle du 9 mai 1995 à voix haute, sans haut-parleur et sans envoi de fusée. Les grenadiers disent avoir crié « *grenade* » en faisant rouler au sol les deux grenades offensives et en envoyant en l'air la grenade F4 dans un « *espace clair* », c'est-à-dire libre de manifestants. Ce dernier engin qui est muni d'un retard de 5 à 8 secondes à compter du lancement, explosa au moment où le sapeur-pompier W. le ramassa par terre, comme le montre un film des actualités régionales (FR 3).

Article 431-3 du code pénal, dernier alinéa :

« .....

*Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. »*

Cet article ne vise que l'usage de la force.

L'article 42 de l'instruction interministérielle du 9 mai 1995 est plus large.

*« En application de l'article 431-3 du code pénal, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.*

*La légalité de cet usage de la force est réglée par les articles 122-4 à 122-7 du code pénal.*

*Dans ce cas, le commandant de l'unité, quand les circonstances le lui permettent, a le devoir d'avertir les assaillants par un avis prononcé à haute voix que l'emploi de la force **ou l'usage des armes** va être*

*ordonné. A cet effet, il est fait emploi dans la mesure du possible, d'un appareil haut-parleur. En principe, l'avertissement est précédé soit d'un signal sonore, soit d'un signal lumineux (fusée rouge).*

*Avant d'agir, le commandant de la force armée laissera s'écouler autant de temps que lui permettra la sécurité de son unité ou l'accomplissement de la mission qu'il a reçue.*

*Quand l'usage du feu ou d'engins explosifs doit être renouvelé, il doit être procédé, toutes les fois que cela est possible, à un nouvel avertissement. »*

Selon l'article 122-5 du code pénal, la légitime défense ne peut être invoquée lorsqu'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. [Aux termes de l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction.]

## **5 – L'emploi de grenades dans les manifestations**

Sur sa demande, la Commission a obtenu les renseignements suivants :

### **▪ du Ministre de la Défense :**

*« Il ressort des éléments statistiques élaborés par la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) que, durant la seule période 1990-2000, 1915 grenades offensives et 4446 grenades de type F4 ont été utilisées dans ce cadre par les forces mobiles de la gendarmerie.*

*Pendant cette même période, 133 blessés ont été dénombrés parmi les manifestants ou les tiers lors d'opérations de maintien de l'ordre impliquant des unités de gendarmerie. Parmi ceux-ci, 14 l'ont probablement été à la suite de l'emploi des deux types de grenades susmentionnés, sans qu'un lien de causalité puisse pour autant être formellement établi. »*

▪ **du Directeur général de la police nationale :**

*« Des renseignements qui m'ont été communiqués, il ressort que pour le Service Central des Compagnies Républicaines de Sécurité, renforçant, à l'instar de la gendarmerie mobile, les services locaux ayant à faire face à des manifestations violentes, le suivi systématique établi depuis 1995, de l'emploi des grenades lacrymogènes instantanées (G.L.I. ou grenades lacrymogènes explosives à effet de souffle) laisse apparaître à ce jour 332 cas d'emploi de ces munitions, sans que des conséquences corporelles sur les personnes aient été signalées. »*

≡ **AVIS**

**A** – La recherche et l'exploitation du renseignement intéressant l'ordre public, qui évite toute improvisation, est du ressort de l'autorité civile (articles 6 et 7 de l'instruction interministérielle).

Il existe toujours une impondérabilité pouvant provoquer une escalade de la violence lorsqu'il n'est pas possible de prévoir les moyens mis en oeuvre par les participants à l'attroupement.

- a) - Par lettre du 24 janvier adressée aux chefs de groupements territoriaux, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Nord a *« confirmé l'interdiction faite à quiconque de sortir les engins qui doivent rester affectés au service public de secours et de lutte contre l'incendie »*. Il n'a été tenu aucun compte de cet ordre. L'article 2 du décret du 25 septembre 1990 dispose que les sapeurs-pompiers *« ne sont pas autorisés à porter l'une des tenues réglementaires à l'occasion de manifestations sur la voie publique »*. Les manifestants n'ont tenu aucun compte de cette disposition réglementaire.
- b) Par ailleurs, le préfet de région avait donné instruction aux forces de l'ordre de s'opposer à l'arrivée des engins de service sur la place de la préfecture ; or le commissaire central a autorisé le passage desdits engins après avoir reçu l'engagement des sapeurs-pompiers chargés de



l'encadrement, lors de discussion au début de la manifestation, qu'il serait seulement déversé de la mousse dans une fontaine. Le préfet n'a pas été consulté sur ce changement, ni même informé.

- c) Il est certain que l'usage des véhicules de service, qui facilitaient le déversement de mousse, a durci la situation tout en neutralisant les masques et les moyens radio des forces de l'ordre tandis que l'équipement des sapeurs-pompier leur a permis de s'opposer efficacement aux « *poussées* » des forces de l'ordre.

Compte tenu de ces éléments, celles-ci se trouvaient en insuffisance numérique pour manœuvrer utilement.

**B** – Lors de la décision d'emploi des armes, dans une situation particulièrement confuse et tendue, l'autorité civile, responsable du maintien de l'ordre sur le terrain, ne s'est pas trouvée en mesure d'apprécier, de façon pertinente, la situation dans laquelle se trouvait l'escadron de gendarmerie et de décider en connaissance de cause de l'emploi des armes. Celui-ci est donc intervenu en l'absence d'une réelle coordination entre l'autorité civile placée auprès de l'escadron et le chef de cette unité.

**C** – Les sommations, en cas d'usage d'armes, sont inadaptées, en ce sens qu'elles ne font que réitérer celles prévoyant le seul usage de la force.

## ≡ RECOMMANDATIONS

**A** – Les matériels à usage professionnel ne doivent pas être détournés de leur affectation. Ainsi pour les sapeurs-pompier, parallèlement à l'interdiction de l'usage des tenues (décret du 25 septembre 1990), il convient de prévoir **l'interdiction de l'usage des engins et matériels** en dehors des missions d'incendie et de secours et de fixer la responsabilité de ceux chargés de l'application et qui enfreignent l'interdiction.

**B** – En renforçant au besoin l'article 14 de l'instruction interministérielle du 9 mai 1995 mais surtout **dans l'enseignement des écoles de police et de gendarmerie et les réunions de préparation des manifestations**, il convient :

- d'arrêter les modalités du « *contact permanent qui doit être maintenu entre l'autorité administrative et l'autorité militaire correspondante* »
- de rappeler la nécessité de ne pas composer, au dernier moment, avec les manifestants, à propos de consignes essentielles, telles que l'interdiction d'accès faite aux matériels susceptibles d'aggraver la situation. Le retrait d'une pareille consigne ne devrait intervenir que sur instruction de l'autorité l'ayant édictée, ce qui suppose l'existence de moyens assurant une liaison directe entre cette autorité et l'interlocuteur des manifestants.

**C** – **La réquisition complémentaire d'usage des armes** ne doit être prise par le responsable compétent de l'autorité civile que **sur place et au vu de la situation**. Une telle réquisition rédigée à l'avance ne peut être utilisée sans cette prise de décision.

**D** – L'harmonisation des articles 431-3 du code pénal et 42 de l'instruction interministérielle s'impose en ce qui concerne **l'usage des armes en cas de légitime défense**.

**E** – La rédaction de l'article R. 431-1 du code pénal, dernier alinéa, en ce qui concerne **les sommations en cas d'usage des armes, n'est pas suffisamment explicite**. En effet, ces sommations ne se distinguent pas de celles prévues en cas d'emploi de la force. Par ailleurs, dans tous les cas, doivent être utilisés des appareils efficaces de sonorisation à longue portée, portatifs ou installés sur véhicule et doublés par l'envoi obligatoire de deux fusées d'avertissement.

*Adopté le 31 mai 2001*

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, ces recommandations,  
qui concernent plusieurs autorités publiques,  
ont été adressées à M. Lionel Jospin, Premier Ministre,  
dont la réponse est la suivante :

*Le Premier Ministre*

N° 1137/01/SG

Paris, le 19 octobre 2001

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait parvenir, le 12 juin dernier, l'avis rendu le 30 mai par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, saisie par M. le sénateur Dreyfus-Schmidt des conditions dans lesquelles s'est déroulée à Lille, le 25 janvier 2001, une manifestation de sapeurs-pompiers au cours de laquelle l'un d'eux avait eu une main arrachée.

Les recommandations formulées par la Commission ont donné lieu à un examen interministériel approfondi, qui a conduit le Gouvernement à retenir, pour leur mise en œuvre, les orientations suivantes.

**1) Interdiction pour les sapeurs-pompiers d'utiliser des engins et matériels qui leur sont confiés, en dehors des missions d'incendie et de secours**

Comme le relève la Commission, le décret du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels, s'il proscrit le port par ceux-ci de leur tenue réglementaire à l'occasion de manifestations sur la voie publique, ne comporte pas d'interdiction analogue s'agissant de l'utilisation des engins et matériels qui leur sont confiés. Le Gouvernement est donc disposé à combler cette lacune.

./...

## **2) Relations entre l'autorité administrative et l'autorité militaire durant les manifestations et respect des consignes préalablement édictées par l'autorité administrative**

Le Gouvernement souscrit pleinement à la nécessité de sensibiliser à ces deux questions les forces chargées du maintien de l'ordre, tant dans le cadre de l'enseignement des écoles de polices et de gendarmerie que lors des réunions de préparation des manifestations.

Il ne lui semble pas indispensable, en revanche, de fixer des règles précises à l'article 14 de la circulaire interministérielle du 9 mai 1995.

En effet, les contraintes spécifiques à chaque manifestation déterminent les modalités du contact permanent entre l'autorité administrative et l'autorité militaire, et il paraît difficile de faire figurer dans l'instruction des indications qui ne pourront être exhaustives et correspondre à l'ensemble des situations envisageables.

De même, s'agissant du respect des consignes essentielles données par l'autorité préfectorale, le responsable du maintien de l'ordre doit disposer d'une marge d'adaptation dans la mise en œuvre du dispositif, dès lors qu'un contact continu est maintenu avec l'autorité administrative pour lui demander son accord si les délais le permettent, et à tout le moins pour lui rendre compte immédiatement.

## **3) Réquisition complémentaire d'usage des armes**

Comme le relève la Commission, la réquisition d'usage des armes doit être prise par le responsable compétent de l'autorité civile sur place et au vu de la situation, alors même qu'elle aurait été rédigée à l'avance ; ceci implique qu'elle ne soit remise au responsable de l'unité chargée du maintien de l'ordre qu'au moment où le déroulement de la manifestation l'impose.

Cette règle sera rappelée aux autorités compétentes.

./...

#### **4) Harmonisation des articles 431-3 du code pénal et 42 de l'instruction interministérielle du 9 mai 1995**

L'article 431-3 du code pénal autorise l'usage de la force pour dissiper les attroupements, soit après deux sommations, soit directement si des violences ou des voies de fait sont exercées contre les représentants de la force publique ou si ceux-ci ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

Dans le second cas, l'article 42 de l'instruction interministérielle du 9 mai 1995 prescrit toutefois au commandant de l'unité, quand les circonstances le lui permettent, d'avertir les assaillants que l'emploi de la force ou l'usage des armes va être ordonné.

Même si la rédaction de l'instruction est sur ce point ambiguë, l'usage des armes constitue bien l'une des modalités de l'emploi de la force, comme le montrent les termes de l'article R.431-1, pris pour l'application de l'article 431-3.

Pour harmoniser la rédaction de l'article 431-3 du code pénal et de l'article 42 de l'instruction interministérielle, et afin de lever toute ambiguïté, le Gouvernement se propose, d'une part, de préciser dans l'instruction interministérielle que l'emploi de la force ne peut comporter l'usage des armes qu'à titre exceptionnel, si les représentants de la force publique y sont absolument contraints, et, d'autre part, de prévoir des modalités d'avertissement différentes selon que l'emploi de la force comporte ou non l'usage des armes, en s'inspirant des nouvelles modalités envisagées en matière de sommation (cf. point 5 ci-après).

#### **5) Sommations en cas d'usage des armes**

La Commission constate que l'article R. 431-1 du code pénal se borne à prévoir, en cas d'usage des armes, la répétition de la seconde des deux sommations qui doivent en principe précéder l'emploi de la force. Ces modalités lui paraissent inadaptées, les manifestants n'étant pas suffisamment informés des conséquences de cette troisième sommation.

./...

Le Gouvernement partage cette analyse. Un décret en Conseil d'Etat sera élaboré pour modifier les termes de l'article R. 431-1, afin de prévoir des modalités sonores et/ou visuelles permettant de distinguer sans équivoque les deux types de sommations.

En espérant que ces différents éléments vous auront apporté l'éclairage requis sur les suites que le Gouvernement entend réserver à l'avis de la Commission, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Pierre TRUCHE  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
66, rue de Bellechasse 75007 PARIS

Lionel JOSPIN